

GE_GERICHTE PM/850/2020 vom 15. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_850_2020

FR: GE_GERICHTE PM/850/2020 du 15 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE PM/850/2020 del 15 settembre 2020

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE;MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE;INTÉRÊT PUBLIC;PROPORTIONNALITÉ | CP.63

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint de ne pas avoir été entendu par le TAPEM.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). La violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a pas retiré le pli contenant la lettre du TAPEM, du 23 juillet 2020, l'informant des raisons pour lesquelles il serait statué sans audience sur l'examen annuel de la mesure et lui accordant un délai pour se prononcer par écrit. Le recourant ayant toutefois pu s'exprimer par écrit devant l'autorité de recours, qui jouit d'un plein pouvoir

d'examen en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), l'éventuelle violation de son droit d'être entendu par l'autorité précédente est désormais réparée.

E. 3

À bien le comprendre, le recourant souhaite comparaître devant l'autorité de recours. Il ne peut toutefois être donné suite à cette requête, dans la mesure où le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP) et que l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées).

E. 4

C'est en vain que le recourant invoque une violation des art. 7 et 8 Cst. féd. en relation avec l'absence, dans le jugement querellé, du titre " Monsieur " devant son nom. Il constatera que la Chambre de céans procède de la même manière, à l'égard de tous les justiciables, dont le respect de la dignité humaine est, précisément, garanti par la mention de leur prénom et nom, ce qui permet à chacun de s'assurer non seulement que la décision lui est destinée, mais qu'elle a été rendue en tenant compte de ses particularités personnelles, ce qui témoigne de l'égard porté à chaque justiciable.

E. 5

Le recourant fait grief au TAPEM d'avoir ordonné la prolongation de la mesure institutionnelle, qu'il considère désormais disproportionnée.

E. 5.1

Le juge peut ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'art. 59 al. 1 CP à l'encontre d'un auteur souffrant d'un grave trouble mental qui a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

E. 5.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois (art. 63 al. 4 CP)

E. 5.3

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 CP. Aux termes de cette disposition, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Le principe

de la proportionnalité de la mesure vaut tant pour son prononcé que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et 6B_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3). Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté. Plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 précité, 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1 et 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1).

E. 5.4

Pour ordonner la mesure, le juge se fonde sur une expertise, qui doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (cf. sous l'ancien droit : ATF 101 IV 124 consid. 3b p. 128; arrêts du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.4; 6S_250/2006 du 28 septembre 2006, consid. 1.5; 6S_46/2004 du 2 avril 2004, consid. 2.1.3). Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. S'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières, le juge ne peut s'écarter de l'expertise que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53; 118 Ia 144 consid. 1c p. 145).

E. 5.5

En l'espèce, le rapport d'expertise psychiatrique, signé par les deux experts, est conforme aux exigences légales et il n'existe aucun élément de nature à remettre en question ses conclusions. Les soupçons que le recourant nourrit à l'égard d'un prétendu enregistrement illicite, par les experts, des quatre entrevues au cours desquelles il a pu s'entretenir avec ces derniers, aurait dû, s'il s'y estimait fondé, faire l'objet d'une dénonciation à l'autorité de poursuite pénale dans le délai de plainte (art. 31 et 179 septies CP), ce qu'il n'a apparemment pas fait. C'est donc en vain qu'il tente désormais, à l'occasion de l'examen de la mesure, de discréditer l'expertise psychiatrique, dont il ne semble toutefois pas remettre en question la conclusion relative à l'existence d'un trouble mental, puisqu'il se qualifie lui-même de personne " particulièrement vulnérable " en raison du trouble dont il souffre. En l'occurrence, l'expertise démontre que les faits pour lesquels le recourant a été jugé étaient en relation avec la décompensation dépressive et psychotique liée à la maladie psychique dont il souffre, et à sa dépendance à l'alcool. Contrairement à ce que semble insinuer le recourant, la mesure n'a nullement été ordonnée au seul motif qu'il souffre d'un trouble mental grave, mais en tenant compte de tous ses critères personnels et ses conditions de vie, en lien avec les événements de 2017. À teneur des rapports versés au dossier - y compris celui du SPI, qui était autorisé à se prononcer par suite de l'assistance de probation

ordonnée par le Tribunal de police -, le traitement ambulatoire a permis la stabilisation - sociale, financière et médicale - de la situation du recourant, qui vit à domicile et dont la consommation d'alcool a considérablement diminué depuis sa dernière hospitalisation, en avril-mai 2019. Si les améliorations susmentionnées doivent être saluées, elles sont toutefois récentes - la dernière hospitalisation datant d'avril-mai 2019 - et ne suffisent donc pas, en l'état, à fonder une levée de la mesure. Les objectifs thérapeutiques, destinés à contenir le risque de réitération constaté par les experts, consistent désormais en l'amélioration de la symptomatologie dépressive et négative chronique, au maintien de la modération de la consommation d'alcool et en la tentative de réhabilitation du recourant sur le plan social. Le traitement ambulatoire n'est donc pas voué à l'échec. Sa prolongation, jusqu'au prochain contrôle annuel, n'est en rien disproportionnée. L'atteinte à la liberté personnelle du recourant engendrée par la mesure (suivi thérapeutique, entretiens médicaux, traitement médicamenteux) demeure raisonnable au regard du bien juridiquement protégé - soit la vie et l'intégrité physique de tiers - susceptible d'être mis en danger par une récidive. Le recours s'avère ainsi infondé, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats, conformément à l'art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP.

E. 6

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 600.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.